Ville d' Ussel

ARRETE MUNICIPAL n° A20250910-411

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Intervention sur réseau fibre**	
Date	**Vendredi 12 septembre 2025**	
Lieu	Rue Séclide	
Demandeur	SAS PSS	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 9 septembre 2025, présentée par la SAS PSS, 1 bis route du Chaudergue – 19200 USSEL ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette intervention ;

Arrête,

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue des Sans Culottes et rue Séclide, dans la partie comprise entre la rue des Fossés et la rue des Ventadour, vendredi **12 septembre 2025 de 8h00 à 12h00.**

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Durant l'intervention, le double sens de circulation est rétabli rue des sans Culottes et rue Alsace Lorraine

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit, rue Séclide, **le vendredi 12 septembre 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché sur site, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute Corrèze, aux Entreprises de Transport en Commun et la SAS PSS, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 10 septembre 2025.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL CORREZE

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 11 SEP. 2025
Notification le :